

En faisant une comparaison avec le taux exigé par le service des prêts personnels de la Banque du Commerce, le taux de 2 p. 100 par mois fixé dans le projet de loi est "élevé", mais il faut se rappeler que jusqu'ici, une seule banque s'est aventurée dans ce domaine et encore en déclarant au Comité qu'elle "ne se propose pas de se lancer dans ce commerce de petits prêts sur une grande échelle"; tandis que les autres banques ont manifesté leur peu de disposition à entrer dans ce genre d'affaires.

Si l'on fait la comparaison avec les taux exigés au cours des nombreuses activités des prêteurs non patentés au Canada, le taux est décidément bas. Le Comité a entendu des témoignages à l'effet que les prêteurs non patentés ont couramment exigé des taux atteignant jusqu'à plusieurs fois cent pour cent par année. Les témoins venus des Etats-Unis ont indiqué que 20 p. 100 par mois n'est pas un taux extraordinaire dans le champ d'action non réglementé. En Grande-Bretagne, où la réglementation a fait peu de progrès, la loi prescrit que la justice ou l'injustice d'un taux doit être déterminée par le tribunal avant que la transaction soit examinée. Si le taux excède 4 p. 100 par mois, le prêteur doit prouver que le taux n'est pas injuste; si le taux est inférieur à 4 p. 100, c'est l'emprunteur qui doit prouver que le taux est injuste.

En comparaison avec le taux anglais indiqué, le taux proposé pour le Canada est peu élevé; et l'on doit se rappeler que les taux d'intérêt au Royaume-Uni sont généralement plus bas qu'au Canada.

Les taux maximums autorisés par la loi aux Etats-Unis varient selon les Etats et le taux canadien n'est pas élevé en comparaison avec les taux dans les Etats où les conditions peuvent se comparer avec les nôtres. Nous pourrions en juger par les taux exigés dans les Etats suivants:

Maine, 3 p. 100.

Massachusetts, 2 p. 100 à 3 p. 100 (échelonné).

Michigan, 3 p. 100.

New-York, 2½ p. 100 et 3 p. 100 (échelonné).

Wisconsin, 1 p. 100, 2 p. 100 et 2½ p. 100 (échelonné).

Iowa, 2½ p. 100 à 3 p. 100 (échelonné).

Oregon, 3 p. 100.

Il est à supposer que les taux dans plusieurs Etats ont été établis après une enquête approfondie et, dans plusieurs circonstances, après qu'une prescription législative de taux inférieurs eut conduit à une diminution de l'offre de crédit autorisé et au retour prononcé des prêts illicites. Pour juger du degré où les taux américains influent sur les taux effectifs au Canada, on ne saurait sagement ignorer le fait que le Canada compte sur les Etats-Unis pour son capital d'exploitation dans la mesure de 22 p. 100.

Finalement, le taux de 2 p. 100 par mois recommandé dans le projet de loi doit être envisagé comme un essai. Dans ce champ relativement neuf de la finance, on doit procéder largement sous forme d'expérience; si l'on a tort de fixer un taux trop bas ou trop haut, la chose peut être rectifiée. Les prêts de ce genre sont à échéances relativement brèves (ordinairement un an) et il est ainsi possible d'envisager la modification du taux sans causer de perturbation désastreuse comme on en connaît à la suite d'intervention législative en matière de contrats à longue échéance. Si l'on peut juger de l'avenir de la finance personnelle au Canada, par les progrès accomplis aux Etats-Unis, le volume de ce commerce est encore à ses débuts et toute intervention législative doit manifestement se conformer aux différentes phases des progrès accomplis en ce pays.